

Effectuer des remplacements

Vous êtes étudiant en 3^e cycle ou docteur en médecine, vous souhaitez exercer comme remplaçant d'un médecin généraliste ? Voici la marche à suivre.

Vous êtes docteur en médecine (médecin thésé)

Vous devez fournir l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre. Demandez-la au Conseil départemental de l'Ordre des médecins (*coordonnées au verso*).

Vous devrez la présenter pour déclarer votre activité libérale auprès de l'Urssaf.

Effectuez l'enregistrement administratif auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) afin d'obtenir les numéros ADELI et RPPS. En Loir-et-Cher : Pôle offre sanitaire et médico-sociale, Unité offre de soins ambulatoires de la délégation territoriale de Loir-et-Cher, CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex

Tél. 02 54 55 78 26

Responsable : Élisabeth Le Rest

Bon à savoir :

- si vous avez déjà effectué des remplacements avant de soutenir votre thèse, il vous suffit de déposer votre attestation de soutenance de thèse au conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- chefs de clinique : vous pouvez demander à être mis en congé, sans rémunération hospitalo-universitaire, sous réserve de l'avis favorable du praticien hospitalier chef de service, dans la limite de 30 jours pendant la 1^{re} année de fonction et de 45 jours à partir de la 2^e année, pour effectuer des remplacements.

Vous êtes étudiant en 3^e cycle d'études de médecine générale

Vous devez avoir effectué trois semestres de résidanat, dont un chez un praticien généraliste agréé.

Vos démarches :

- demander la licence de remplacement auprès du président du conseil départemental de l'Ordre du lieu de la faculté ou de l'hôpital où vous exercez ;
- remplir le questionnaire ;
- fournir une attestation d'inscription en 3^e cycle des études médicales. Elle s'obtient à la faculté, auprès du département de 3^e cycle d'études de médecine, sur présentation de l'attestation de validation de stage fournie par le département de médecine générale de la faculté (DUMG).

Le conseil départemental délivre la licence de remplacement, valable un an et renouvelable. Elle prouve que vous remplissez les conditions légales requises. Mais c'est l'autorisation préfectorale, obtenue par le médecin souhaitant un remplaçant, qui habilite l'étudiant à faire le remplacement (*lire ci-dessous*).

Les démarches du médecin remplacé

Pour se faire remplacer, un médecin doit faire une demande d'autorisation de remplacement auprès du conseil départemental de l'Ordre. Il indique le nom du remplaçant, la durée approximative du remplacement (3 mois maximum), il fournit la licence de remplacement ou l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre.

Le conseil départemental de l'Ordre transmet la demande au préfet, avec son avis, favorable ou non. L'arrêté préfectoral autorisant le remplacement est notifié au médecin remplacé.

Le médecin et son remplaçant doivent obligatoirement passer un contrat écrit (art. 91 du code de déontologie), à transmettre au conseil départemental de l'Ordre.

Des modèles de contrats peuvent être téléchargés sur le site du conseil national de l'Ordre des médecins : www.conseil-national.medecin.fr

Le médecin remplacé doit cesser d'exercer pendant son remplacement.

Parallèlement, le remplaçant doit donner exclusivement ses soins à la clientèle du médecin qu'il remplace et cesser toute autre activité médicale. Il exerce en lieu et place du médecin remplacé et utilise tous les documents de ce dernier (ordonnances, certificats, feuilles de soins pré-identifiées,...) qu'il biffe en indiquant sa qualité de remplaçant et son nom. Le médecin remplacé doit laisser son caducée à son remplaçant.

Contact

Conseil départemental de l'Ordre des médecins en Loir-et-Cher

1, rue du Colonel Montlaur - 41000 Blois, du lundi au vendredi de 14 h à 18 h

Tél. 02 54 78 13 28

Courriel : loir-et-cher@41.medecin.fr

L'affiliation à la Sécurité sociale

Le premier remplacement constitue le début d'activité libérale. Dès le premier jour, il convient de remplir la déclaration de début d'activité auprès de l'Urssaf, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales des professionnels libéraux, sur www.urssaf.fr et de la renvoyer. Ensuite, il faut prendre contact avec la CPAM de Loir-et-Cher, pour informer du changement de statut.

Contact

Service relations professionnels de santé de la CPAM de Loir-et-Cher

6, rue Louis Armand - 41022 Blois Cedex

Tél. 02 54 50 19 78

Courriel : rps@cpam-blois.cnamts.fr